



## COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale Société de l'Information

Services de Communications: Politique et cadre réglementaire  
Conception des politiques et cadre réglementaire  
Le Chef d'Unité

COPY

Bruxelles, le  
INFSO B1/AB/mb - D(2003) 410217Mr. Jean-Paul Tran Thiet  
Avocat  
Mr. Sylvain Justier  
Avocat Associé  
CMS Bureau Francis Lefebvre  
1-3, villa Emile Bergerat  
F - 92522 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

**Objet : Recommandation de la Commission sur les marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques**

Messieurs,

Dans un courrier du 4 avril 2003, initialement adressé à M. Peter Rodford, vous avez appelé mon attention sur l'élaboration et la mise en œuvre de la recommandation relative aux marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques. Votre courrier appelle de ma part les observations suivantes.

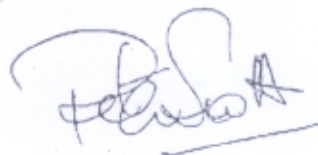
L'objectif du nouveau cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques est de limiter le champ de la régulation *a priori* aux marchés sur lesquels des barrières structurelles à l'entrée existent, la pression concurrentielle ne peut s'établir d'elle-même et le droit de la concurrence ne permet pas de remédier aux défaillances du marché.

En application de ces critères et en regard des marchés de détail correspondants, le marché de gros de la fourniture de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée a été retenu et figure dans la recommandation relative aux marchés pertinents susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*. Plus généralement, la recommandation établit une distinction entre, d'une part, les marchés de services aux utilisateurs finals et, d'autre part, les marchés des prestations destinées aux utilisateurs intermédiaires, de manière à garantir à ces derniers l'accès aux installations nécessaires à la fourniture des services de détail. Au cas d'espèce, la fourniture de services téléphoniques de détail concurrentiels nécessite qu'une prestation de collecte de trafic soit fournie, selon différentes modalités techniques et tarifaires, par un opérateur de réseau puissant sur le marché correspondant.

Ainsi, la question de la mise en place d'une offre de revente de l'abonnement au service téléphonique me paraît relever de la recherche des mesures correctrices appropriées aux défaillances de marché. Il ne me semble pas exclu, en effet, qu'une mesure de ce type puisse être considérée comme un remède adapté aux défaillances du marché de gros du départ d'appel, en relation avec le marché de détail de l'accès au réseau fixe, s'agissant plus spécifiquement de la clientèle résidentielle. Cette question est actuellement étudiée par les services de la Commission et un document de travail portant sur les mesures correctrices devrait être rendu public et soumis à commentaires avant la fin de l'automne.

A ce stade, je vous invite à vous rapprocher de l'Autorité de régulation des télécommunications, dans le cadre des travaux engagés par cette dernière sur le thème de la revente de la ligne téléphonique.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Peter Scott

---